



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AUVERGNE

## AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE PROJET DE PARC PHOTOVOLTAÏQUE AU SOL A AURILLAC-LE CROIZET (15)

La société Parc solaire EV 12 a déposé un dossier de demande de permis de construire (n° PC 01501411A0023) concernant la construction d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit "La Montagne-Est" sur la commune d'Aurillac, dans le département du Cantal.

Ce dossier est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, qui porte en particulier sur l'étude d'impact réalisée par le pétitionnaire.

L'article R.122-1-1 du code de l'environnement dispose que l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. En application de l'article R.122-13 I. du même code, celui-ci doit donner son avis sur le dossier complet dans les deux mois suivant sa réception. L'accusé de réception du dossier par l'autorité environnementale a été émis le 22 septembre 2011.

En application de l'article R.122-13 du code de l'environnement, l'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture du Cantal.

### RESUME

Ce résumé rassemble les principaux points soulevés par l'autorité environnementale dans son avis. Il est indissociable du reste de l'avis et ne peut pas s'y substituer.

- Qualité du dossier

Il est globalement bien présenté et accessible.

Le résumé non technique n'a pas été mis à jour au vu des compléments apportés notamment l'étude d'incidence Natura 2000 "rivières à loutres", les suivis naturalistes et protocoles et les impacts cumulés avec d'autres projets.

En ce qui concerne la description de l'état initial :

L'état initial de l'environnement est globalement bien décrit.

Un tableau de synthèse présente les enjeux de la zone d'étude page 33 de l'étude d'impact. Celui-ci répertorie les différents enjeux de manière satisfaisante. Les principaux enjeux environnementaux ont bien été identifiés. L'enjeu agricole aurait cependant mérité d'être plus précisément caractérisé.

Les enjeux environnementaux principaux mis en évidence par l'étude d'impact sont : le paysage, l'agriculture et la biodiversité. Le dossier précise bien que la ville d'Aurillac présente une forte identité paysagère.

En ce qui concerne l'analyse des impacts du projet et le choix des mesures pour les éviter, les réduire ou les compenser :

L'étude analyse les impacts du projet de manière globalement satisfaisante. Les enjeux liés à la biodiversité ont bien été pris en compte par le pétitionnaire. Cela se traduit notamment par l'abandon du projet sur la totalité de la zone basse et la réduction de la zone haute pour tenir compte des espaces sensibles.

En ce qui concerne le paysage, la partie basse ayant été supprimée du projet, l'impact paysager est considérablement réduit. Le site est hors de tout périmètre de protection d'éléments du patrimoine

architectural, urbain et paysager. Il est situé néanmoins en bordure d'une zone à forte sensibilité (proximité de la ZPPAUP, zone très sensible en rouge).

Sur l'agriculture, le dossier aurait dû préciser l'analyse des impacts et les mesures à mettre en place pour les réduire ou les compenser.

- Prise en compte de l'environnement par le projet

S'agissant de la biodiversité et du paysage, les principaux enjeux ont bien été pris en compte dans la définition du projet et de son plan d'implantation, et des mesures appropriées sont prévues pour éviter ou réduire ses impacts. Au niveau paysager, il est cependant important de souligner que le projet se situe dans un secteur à forte valeur pour l'identité paysagère de la ville d'Aurillac, ce qui impose une attention particulière pour la mise en œuvre des mesures prévues pour réduire l'impact sur cet enjeu.

En revanche, concernant l'agriculture, ce projet ne correspond pas à l'objectif de privilégier le développement photovoltaïque en dehors des terres agricoles. En outre, la faisabilité des mesures compensatoires prévues n'est pas démontrée.

## **1. Présentation du site et du projet**

Les terrains concernés se situent précisément au lieu-dit « La Montagne Est », de la commune d'Aurillac. Le projet porte le nom de « Le Croizet » comme le lieu-dit du Bois de "Le Croizet". Les parcelles retenues pour le projet se situent sur l'un des reliefs présent à l'est de la ville d'Aurillac.

Les terrains retenus pour l'implantation de la centrale photovoltaïque sont scindés en deux zones :

- la zone dite « haute », car elle se situe sur la crête du Puy de Courny qui sépare les vallées de la Jordanne et Mamou ;
- la zone dite « basse » qui se situe quant à elle sur le versant Sud de cette colline.

Au final, le projet porte sur une superficie de **17,55 hectares** soit une emprise plus de deux fois moins importante que le projet initial.

Le projet présente les caractéristiques suivantes :

- Emprise globale clôturée : surface de 17 hectares environ ;
- Panneaux photovoltaïques reposant sur des structures fixes ; ancrage des structures par vis de fondation ou des pieux battus ;
- Nombre de panneaux : 33 408 ;
- Technologie : modules photovoltaïques polycristallins ;
- Puissance de l'installation : 9,35 MWc ; production globale attendue (MWh/an) : 11 956 MWh/an ; nombre de foyers alimentés par an : 4 782 ; nombre d'habitants alimentés par an : 9 756
- La centrale photovoltaïque au sol de "Le Croizet" sera équipée de locaux techniques, comprenant les onduleurs et transformateurs et sera clôturée ;
- Le raccordement à l'infrastructure électrique est possible puisqu'il y a un proche point d'injection sur le réseau ERDF.

Les descriptions du projet auraient mérité d'être précisées notamment, la surface des modules et le nombre de locaux techniques. Il serait judicieux de remettre à jour la valeur de la production annuelle attendue au vu du certificat n°2011.031 ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité délivré le 30 septembre 2011.

## **2. Qualité du dossier**

Le dossier comprend bien formellement toutes les parties de l'étude d'impact exigées par l'article R.122-3 du code de l'environnement. Une étude d'incidence du projet sur le réseau Natura 2000 "rivières à loutres" est présente.

Il est globalement bien présenté et accessible.

## 2.1. Résumé non technique

Ce résumé, synthétique et illustré, permet de prendre connaissance du projet et de ses impacts prévisibles de manière satisfaisante. Cependant, il aurait été intéressant de mettre à jour le résumé technique au vu des compléments apportés notamment l'étude d'incidence Natura 2000 "rivières à loutres", les suivis naturalistes et protocoles et les impacts cumulés avec d'autres projets.

## 2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et principaux enjeux environnementaux du site

- Sites, paysage et patrimoine bâti

L'état initial du paysage est bien analysé.

La chaîne du Puy Courny sur laquelle est projetée l'implantation de la centrale photovoltaïque est l'un des reliefs situés en périphérie de la ville d'Aurillac qui marque fortement le paysage de la commune. Plus précisément, le projet se situe au niveau du plateau et à l'entame du versant Sud de la chaîne du Puy Courny. Aurillac présente donc une forte identité paysagère qui se découpe en trois unités paysagères :

- Les vallées de montagne et crêtes comprenant les vallées de la Jordanne, de la Manou et les crêtes du chemin des crêtes et de Lamouroux. Cette unité est caractérisée par un important réseau de bocage composé de différentes essences arbustives et arborescentes. Le relief permet de mettre en valeur les successions de haies.

- La zone urbaine organisée autour de l'abbatiale St Géraud : elle est marquée par ses nombreux monuments historiques (patrimoine religieux et civils), ses sites inscrits et classés ainsi que ses sites archéologiques. Son évolution actuelle est un processus de croissance multidirectionnelle dont l'étendue le long des axes de communication (ouest et est) ayant pour origine l'extrémité de la partie ancienne de la ville.

- Le bassin d'Aurillac à l'ouest de la ville qui abrite une vaste zone humide de grand intérêt : le marais de Cassan Prentegarde.

Le site d'implantation du projet est représentatif de son unité paysagère. Les parcelles cadastrales 501 et 192 sont caractérisées par leur bocage, c'est-à-dire qu'elles sont entièrement entourées de haies d'arbres et d'arbustes. Le sud de la parcelle 501 présente une petite zone boisée composée de feuillus, étroitement liés aux différentes haies. Ce bois permet d'assurer une continuité du réseau et de donner un sens au parcellaire. Ce lien étroit entre bois et haies est souvent retrouvé dans cette unité paysagère (voir figure 25 page 61 de l'étude d'impact). Les parcelles cadastrales 213, 232, 233 et 234 sont également bordées par un bocage hormis pour la limite de jonction avec la parcelle 487. Quelques restes de bocages ou des arbres isolés sont également à noter au sein de ces parcelles (voir figure 26 et 27 page 61 et 62 de l'étude d'impact).

Le projet se situe au lieu-dit « Le col du Croizet » à 760 mètres d'altitude environ, sur la montagne Est de la ville. Page 5 du volet paysager, on peut lire : « *entre la vallée de la rivière la Jordanne et la vallée du ruisseau Mamou, s'élève la chaîne du puy Courny sur laquelle est projetée l'implantation de la centrale photovoltaïque. Cette chaîne est l'un des reliefs situés en périphérie de la ville d'Aurillac qui marque fortement le paysage* » ce qui est parfaitement exact. La ville est construite en fond de vallée de la rivière, la Jordanne, encadrée et surplombée, à l'Est et à l'Ouest, par deux zones de reliefs à forte sensibilité paysagère. Ces deux zones de relief sont, d'une part, perçues fortement depuis la ville, et d'autre part, leur situation en balcon offre des points de vues exceptionnels sur la ville elle-même et également de larges perspectives sur les massifs environnants.

La commune d'Aurillac dispose d'un zonage de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) datant du 25 juillet 2008. Le plan de zonage définit des secteurs géographiques en fonction des caractéristiques architecturale ou/et urbaine ou/et paysagère qu'ils présentent. Ce zonage est complété par une évaluation de la sensibilité du secteur (zone sensible en vert et zone très sensible en rouge). Le projet de centrale photovoltaïque au sol jouxte ce zonage.

Le projet de centrale photovoltaïque se situe donc sur un secteur à forte valeur pour l'identité paysagère de la ville d'Aurillac

- Agriculture

Selon l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), la commune est concernée par quatre appellations d'origine contrôlée (AOC) et quatre indications géographiques protégées (IGP) : AOC - AOP Bleu d'Auvergne, AOC - AOP Cantal, IGP Jambon de Bayonne, IGP Porc du Limousin, AOC - AOP Saint-Nectaire, AOC - AOP Salers, IGP Veau du Limousin, IGP Volailles d'Auvergne.

Le projet de Le Croizet est situé sur une exploitation agricole totalisant plus de 210 hectares de prairies dédiées à l'élevage de bovins réparties sur l'ensemble du bassin d'Aurillac. Les grandes prairies de fauche dominent les surfaces des parcelles du projet d'étude. Ces parcelles sont pâturées en tout début de saison, puis fauchées en début d'été. Aux alentours sur le plateau ou dans le versant il s'agit de l'habitat le plus représenté. Le projet de centrale photovoltaïque au sol porte sur une superficie de 17,55 hectares.

Il aurait été pertinent d'étudier le poids économique de l'agriculture à une échelle plus large que celle de la commune d'Aurillac et d'estimer la pression foncière agricole (installation de jeunes agriculteurs, confortement d'exploitations...) pour mieux déterminer l'importance de l'enjeu agricole lié aux parcelles concernées par le projet.

- Biodiversité et milieux naturels

La commune d'Aurillac est concernée par un site Natura 2000 «rivière à loutres» et par deux zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « gravières et prairies d'Espinassol » et « environs du Puy de Vours et Coteaux de Yolets ». Concernant le site, plusieurs zones à enjeux ont été mises en évidence :

**En parcelle haute**, quatre zones à enjeux sont identifiées : la parcelle haute, bordée par la route pastorale, est constituée par une vaste prairie de fauche de topographie assez plane. L'emprise du projet débordant un peu de cette vaste prairie et incluant en bordure de la rupture de pente sud est une bande de plantation résineuse (avec une grange en ruine). L'ensemble de la parcelle est entouré soit d'une haie assez large (deux rangs d'arbres en bordure nord) soit de boisements (résineux et feuillus).

- **La prairie pâturée en bordure sud** est une prairie mésophile diversifiée peu commune qui abrite une bonne diversité d'orthoptères. La présence du triton palmé à proximité d'un abreuvoir a été mise en évidence.

- **La lisière Nord de la parcelle** est une bande de végétation mélangée abritant la sauterelle *Metriopectera bicolor* (Liste Rouge Auvergne).

- **Le vieux parc arboré** est constitué de vieux arbres supports de nids et à cavités, branches sénescents et bois morts favorables aux gros coléoptères

- **La ruine de la ferme et la plantation attenante** abritent le grand rhinolophe dans la cave. C'est également un ancien site de nidification de rapaces nocturnes (toit effondré depuis). La cave est utilisée comme gîte d'hibernation.

**En parcelle basse**, des zones à enjeux plus étendues : la parcelle basse forme un ensemble plus vallonné variant de 715 à 770 mètres et est principalement occupée par des prairies fauchées ou pâturées. Un petit vallon perpendiculaire à la pente constitue le principal écoulement des eaux. Les sources proviennent du versant, mais ont été canalisées dans de nombreux ouvrages anciens ou récents (par exemple au dessus du Manoir de la Borie). L'écoulement principal débute sur la mare ouest et coule à l'air libre ou dans des drains enterrés (assez récents) jusqu'au sud est de la parcelle. A cet endroit l'écoulement s'étale pour former une seconde petite « mare » peu profonde sous couvert arboré. Une cabane située plus haut sur la parcelle (un peu plus bas que la route de la Borie) abrite un ouvrage de captage de source provenant du versant. Il y a également une petite source à l'angle nord est au dessus de la route au niveau de la vieille croix. L'ensemble de la parcelle est entouré de haies assez anciennes (présence de vieux arbres) pour l'essentiel, on trouve aussi plusieurs arbres ou petits bosquets isolés dans les prairies.

- **Le coteau sec sur calcaire en lisière nord incluant les fourrés à épineux et les haies attenantes** est une prairie mésophile à brachypode penné très diversifiée qui abrite des plantes mésoxérophiles peu fréquentes (*Lathyrus aphacca*, *Plantago media*, etc.), la couleuvre verte et jaune et où niche la pie grièche écorcheur – La structure de végétation avec buissons à épineux est favorable à l'avifaune. C'est une zone de chasse (lisière & route) fréquentée par les chiroptères.

- **Les prairies pâturées en lisière nord** sont des prairies mésophiles très diversifiées où des écoulements sont présents (présence d'un abreuvoir). La structure de la végétation avec buissons à épineux est favorable à l'avifaune. C'est aussi une zone de chasse (lisière & route) fréquentée par les chiroptères.

- **Les mares** abritent le triton marbré et palmé (également l'Alyte accoucheur mais hors site). C'est également une zone de chasse fréquentée par les chiroptères.

- **La mégaphorbiaie de la zone humide** où le *Sparganium emersum* a été observé.

- **Les prés de fauche humides** où le criquet *Mecostethus parapleurus* (Liste Rouge Auvergne) est présent.

- **Les vieux arbres isolés** sont des lieux d'alimentation pour le pic mar et de nidification pour les rapaces (buse variable). Il existe un réseau d'abreuvoirs et de sources où des populations de triton palmé ont été observées.

Le réseau encore important de bordures arborées et de haies permet la nidification des oiseaux (traquet tarier, etc.) et favorise une diversité végétale importante. Il constitue aussi des corridors permettant abri et circulation de la faune (batraciens, avifaune, chasse des chiroptères en lisière, etc.).

Aux alentours du site d'étude, une flore originale dont quelques espèces peu fréquentes (*Ornithogalum pyrenaicum*, *Asphodelus albus*, *Fragaria viridis*, etc.) s'est développée dans le boisement feuillu neutrocline relictuel. Les vieux arbres feuillus permettent la nidification du pic mar (ou encore de chiroptères dans les anfractuosités) et la présence de bois mort importante est favorable aux gros coléoptères (proies du Faucon hobereau qui chasse sur ces lisières).

La parcelle basse présente un intérêt écologique plus fort que la parcelle haute.

- Eaux souterraines et superficielles

Le réseau hydrographique à l'échelle de la commune d'Aurillac est marqué par la présence de la rivière de la Jordanne et du ruisseau du Mamou. La majeure partie des eaux de ruissellement du site s'écoulent vers le ruisseau du Mamou en empruntant des talwegs et des ruisseaux à écoulement non permanent. La commune d'Aurillac fait partie du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. Elle ne fait partie d'aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Le projet ne se situe dans aucun périmètre de protection de captages d'alimentation en eau potable. Plusieurs sources captées existent (trois abreuvoirs).

#### Conclusion sur l'analyse de l'état initial et enjeux environnementaux du site

L'état initial de l'environnement est globalement bien décrit.

Un tableau de synthèse présente les enjeux de la zone d'étude page 33 de l'étude d'impact. Celui-ci répertorie les différents enjeux de manière satisfaisante. Les principaux enjeux environnementaux ont bien été identifiés. L'enjeu agricole aurait cependant mérité d'être plus précisément caractérisé.

Les enjeux environnementaux principaux mis en évidence par l'étude d'impact sont : le paysage, l'agriculture et la biodiversité. Le dossier précise bien que la ville d'Aurillac présente une forte identité paysagère.

### 2.3. Raisons du choix du site et justification du projet

EOLFI a sélectionné le site du Croizet sur la commune d'Aurillac parmi d'autres possibilités sur la région au regard de plusieurs critères parmi lesquels la faisabilité technique, économique et la minimisation des impacts environnementaux.

Cependant, le site étant constitué de terres agricoles, il ne répond pas à l'objectif de privilégier le développement photovoltaïque sur les terres non agricoles.

Au sein du site choisi, l'étude de l'état initial de l'environnement a révélé plusieurs enjeux de conservation. Afin de préserver ces zones à enjeux, le projet a subi d'importantes modifications au niveau de la zone d'implantation des panneaux photovoltaïques. En effet, initialement, la société EOLFI disposait au total (partie haute et partie basse) de 38,55 ha de terrain pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque et suite à l'intégration des enjeux environnementaux relevés sur le site, l'emprise du projet a été réduite à 17,55 ha.

La carte page 24 de l'étude d'impact (figure 3 : évolution de la zone d'implantation de la centrale photovoltaïque) présente l'évolution de la zone d'implantation pour respecter les enjeux écologiques et paysagers.

#### 2.4. Évaluation des impacts du projet sur l'environnement et mesures envisagées pour les éviter, les réduire ou les compenser

Les impacts du projet sont répartis selon les thèmes environnementaux qu'ils concernent. La distinction entre les mesures présentées, selon qu'elles visent à l'évitement, la réduction, la compensation ou l'accompagnement des impacts générés par le projet, est correctement effectuée.

- Sites, paysage et patrimoine bâti

Les photomontages sont nombreux, de qualité (taille, localisation des points de vue, etc.), et le choix des points de vue est pertinent.

L'étude d'impact explique que la perception de la zone haute du site est assez limitée du fait de la situation morphologique des terrains (en crête) et de la présence d'une végétation dense sur toute la bordure du site. En revanche la partie basse offre de nombreux points de perception. Elle est située sur un versant de colline assez pentu et la végétation présente en bordure du site ne permet pas de réduire la visibilité du site. Le site est hors de tout périmètre de protection d'éléments du patrimoine architectural, urbain et paysager. Il est situé néanmoins en bordure d'une zone très sensible (proximité de la ZPPAUP). Un photomontage depuis le versant opposé est présent page 191 de l'étude d'impact. Ce photomontage met en avant l'impact paysager de la zone basse. Suite à ce constat, cette zone a été complètement supprimée du projet. Seule la zone haute est conservée. Depuis ce point de vue la zone haute n'est quasiment pas perceptible du fait de la présence de la zone boisée située entre les zones haute et basse.

L'étude d'impact liste les mesures concernant le paysage. Le dossier indique que les raccordements électriques seront préférentiellement enterrés pour ne pas être visibles et les locaux techniques seront habillés pour faciliter leur intégration dans le paysage. Un renforcement des plantations existantes sera réalisé avec la mise en place d'une haie en bordure ouest de la zone de plantation des panneaux photovoltaïques. Cette haie permettra de relier la haie de la bordure nord du site à l'ensemble boisé qui englobe la ruine. Afin de favoriser la biodiversité, cette haie sera plantée sur un petit merlon constitué de remblais en provenance des quelques opérations de terrassement (pour les locaux techniques essentiellement). Les espèces arbustives qui composeront cet aménagement seront des églantiers, des pruneliers, des sorbiers et des noisetiers. Elles seront implantées sur deux rangées accolées pour constituer une haie relativement fournie.

- Agriculture

Près de 17,55 ha de prés de fauche vont être supprimés pour le projet (il restera une certaine surface en herbe dans les inter-bandes entre chaque rang de panneaux solaires). La société le parc solaire EV 12 s'engage dans le dossier d'étude d'impact à maintenir un usage agricole du site "Le Croizet" durant la période d'exploitation. Cependant, le dossier n'apporte pas les éléments permettant de garantir la faisabilité de l'activité agricole envisagée (ferme apicole associée à une prairie de fourrage extensif, pâturage de bovins), ni de s'assurer de pouvoir mettre en œuvre cette mesure (aucun projet de contrat avec les partenaires concernés n'est présent dans le dossier). Certains points abordés dans le dossier peuvent susciter le débat notamment l'aspect réversible du projet, le rapport mis en annexe sur les liens entre agriculture et parcs photovoltaïques, le fait que les terres concernées soient les moins productives de l'exploitation et enfin la multifonctionnalité des terres utilisées en installant une vingtaine de ruches sur 500 m<sup>2</sup>.

Les terrains retenus pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque se situent dans le secteur agricole et paysager « Ap » de la zone « A » qui reconnaît la valeur et l'utilisation agricole existante, mais surtout la qualité paysagère du site en interdisant notamment la construction de bâtiments, à l'exception des ouvrages publics d'infrastructure ou de service public (article A1 du PLU). Par ailleurs, le PLU actuellement en vigueur sur la commune d'Aurillac prévoit expressément, dans ses dispositions générales, pour les ouvrages techniques et équipements publics d'intérêt général, que « *nonobstant les dispositions d'urbanisme du présent règlement sous réserve d'application des servitudes et d'intégration au site, les ouvrages techniques d'utilité publique (...) ainsi que les équipements liés à l'utilisation de l'énergie solaire, géothermique ou*

éolienne peuvent être autorisés» (article A-6). En ce qui concerne la zone d'implantation du projet solaire, sont plus particulièrement autorisées les installations et/ou infrastructures « sous réserve qu'elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone ».

- Biodiversité et milieux naturels

Dans sa version initiale le projet portait atteinte à des éléments écologiques à préserver en bordure sud de la zone haute et des haies situées en bordures nord et est de la partie basse. La zone d'implantation du projet final tient compte de ces éléments et se tient à l'écart de ceux-ci.

Sur les milieux naturels non impactés par le projet (les inter-bandes de l'emprise de la centrale), l'étude d'impact propose une gestion conservatoire orientée. Ces préconisations de gestion des milieux ont pour objectif de conserver les enjeux naturalistes décelés lors des inventaires notamment dans les zones sensibles que l'emprise évite. Il s'agit également de proposer des mesures de gestion moins intensives qu'actuellement dans les zones sensibles, les inter-bandes végétalisées entre les rangs de panneaux, et dans les espaces restants (surfaces de parcelle non sensibles et hors emprise). Cette gestion adaptée et extensive est susceptible de favoriser la diversification écologique des milieux à court/moyen terme. Enfin, la mise en œuvre d'actions de suivis naturalistes est préconisée dans l'étude d'impact. Ces actions ont pour objectif de mettre en œuvre des investigations naturalistes complémentaires et de mettre en place un suivi de l'évolution de la diversité des espèces animales et végétales dans les zones sensibles et dans les zones d'emprise où des actions spécifiques de gestion sont mises en œuvre. Ce suivi doit notamment permettre de mieux cerner à moyen terme les impacts (négatifs ou positifs) d'une emprise photovoltaïque sur le milieu naturel et de la gestion mise en place sur les terrains concernés.

Une étude d'incidence du projet sur le réseau Natura 2000 "rivières à loutres" est présente et conclut que le site Natura 2000 (FR 8301095) et la population de loutre d'Europe ne seront pas impactées par le projet de parc photovoltaïque de "Le Croizet" en l'état.

Sur le site, le réseau important de bordures arborées et de haies est intéressant pour la nidification des oiseaux (traquet tarier, etc.) et pour une diversité végétale importante, il constitue aussi des corridors permettant abri et circulation de la faune (batraciens, avifaune, chasse des chiroptères en lisière, etc.). Aux alentours du site d'étude, le boisement feuillu neutrocline relictuel, abrite une flore originale dont quelques espèces peu fréquentes (*Ornithogalum pyrenaicum*, *Asphodelus albus*, *Fragaria viridis*, etc.). De vieux arbres feuillus permettent la nidification du pic mar (ou encore de chiroptères dans les anfractuosités). La présence de bois mort importante est favorable aux gros coléoptères (proies du faucon hobereau qui chasse sur ces lisières).

Le périmètre d'emprise du projet initial impacte des zones sensibles définies. L'étude d'impact préconise un ajustement pour tenir compte des enjeux recensés précédemment (voir cartographie figure 77 page 162 de l'étude d'impact : évolution du projet pour tenir compte des sensibilités écologiques identifiées lors des inventaires faunistiques et floristiques / zones de chevauchement 1 à 3). L'étude d'impact précise les mesures qui seront mises en place concernant la biodiversité :

- **Les précautions de chantier** : la protection des zones sensibles seront protégées des impacts éventuels lors des travaux. Le balisage des zones (certaines parcelles sont déjà bordées de barbelés) sera nécessaire, afin d'éviter toute circulation d'engins, ou dépôts de matériel ou gravats (etc.) qui pourraient détériorer les habitats ou détruire des espèces animales ou végétales durant le chantier.

- **La période des travaux** : l'étude d'impact précise que la saison de reproduction des espèces sensibles devra être évitée lors des travaux afin de limiter les conséquences dues au dérangement du chantier : Pour la parcelle haute, l'enjeu principal se situe au niveau de la ruine de la ferme, et plus particulièrement de la cave abritant des chiroptères (notamment s'il est confirmé que cette cave abrite une colonie hivernante de chauves souris). Tous travaux à proximité immédiate de la ruine tant en période hivernale (si une colonie est présente) qu'au printemps et en été seront évités puisque la cave est fréquentée par un grand rhinolophe. Au vu de l'emprise actuellement proposée qui se situe à près de 50 mètres de la ruine, le dérangement devrait être faible. Un piquetage (rubalise) dans le pré permettra de matérialiser la zone à ne pas franchir par le chantier afin de maintenir tranquille la zone de la ruine. La plantation résineuse sera conservée pour ne pas risquer de modifier l'environnement immédiat de la cave utilisée par les chiroptères.

- **Limiter l'impact de l'implantation** : les types de fondation prévus pour équiper la centrale sont les vis de fondation ou les pieux battus. Ces technologies présentent l'avantage d'être faiblement impactantes sur le sol.

S'agissant du raccordement, l'étude d'impact précise que l'impact sur le milieu naturel sera nul puisque le tracé emprunte les axes routiers et par conséquent des zones déjà artificialisées. Une carte de raccordement proposé par ERDF est présente en annexe 2 de l'étude d'impact. 1770 mètres de câbles HTA souterrains seront posés.

Le pétitionnaire a bien pris en compte les contraintes liées à la biodiversité. Cela se traduit par la suppression de la totalité de la zone basse et la réduction de la zone haute pour tenir compte des zones sensibles.

- Eaux souterraines et superficielles

Concernant les eaux superficielles, l'étude d'impact précise que, les travaux de terrassement (la réalisation de tranchées pour relier les panneaux aux onduleurs puis des onduleurs au réseau électrique) pour la mise en place de la centrale photovoltaïque peuvent modifier l'écoulement des eaux de surfaces et peuvent entraîner une mise en suspension de particules. Concernant les eaux souterraines, le sous-sol est constitué principalement de brèches volcaniques qui favorisent l'infiltration des eaux vers les nappes souterraines.

Un local d'exploitation sera implanté pour assurer l'accueil du personnel sur site et stocker du matériel de maintenance comme l'évoque l'étude d'impact. De part l'enclavement de la zone d'étude et de son éloignement à un réseau d'assainissement collectif, la parcelle concernée est classée en assainissement non collectif. La filière d'assainissement non-collectif choisie pour le projet étudié est constituée d'un prétraitement de type Fosse Septique Toutes Eaux (FSTE), et d'un système de traitement par tranchées d'épandage.

Une zone spécifique sera aménagée pour effectuer les opérations de ravitaillement des engins et pour le stationnement des engins afin d'éviter toute pollution. Cette zone disposera de granulats absorbants qui retiennent les particules polluantes et sont ensuite traités vers les filières adaptées. En cas de déversement en dehors de cette zone, chaque engin est équipé d'un kit absorbant qui permet de contenir le déversement. Durant la phase d'exploitation, le risque de pollution provient uniquement des transformateurs qui contiennent de l'huile minérale. Néanmoins, ces composants sont intégrés dans une construction béton étanche dont le volume est supérieur au volume d'huile dont dispose le transformateur.

- Les risques sanitaires

Les principaux risques sanitaires liés au parc photovoltaïque : le bruit, les poussières, le champ électromagnétique, la réflexion de la luminosité ont été listés et estimés faibles par le pétitionnaire en phase exploitation et en phase travaux. La période la plus sensible sera celle des travaux.

Les mesures compensatoires proposées dans le dossier (limitation de la mise à nu des sols, arrosage des pistes par temps sec et vent fort, nettoyage des engins de chantier, déroulement du chantier en journée et pendant les jours ouvrés, entretien régulier des engins,...) devraient permettre de diminuer ces nuisances.

- Impacts cumulés

Le tableau 1 page 9 du complément précise que l'aire d'étude considérée est le département du Cantal pour les projets de centrales photovoltaïques (environ 8 projets dont la majorité occupe des terres agricoles). A l'échelle du territoire du bassin d'Aurillac, les projets photovoltaïques de Marmahac, Arpajon-Sur-Cère et Aurillac représentent une emprise au sol de 62 hectares environ. Ajoutés aux projets identifiés de trois zones d'aménagement concerté : la ZAC d'Esban, la ZAC de la Sablière et la ZAC de Cueilhes, et de l'aménagement du secteur "sous le stade", l'emprise équivaut à 140 hectares de terrains pris à des surfaces naturelles ou agricoles soit 0,32 % de la superficie des 24 communes de la CABA (437 km<sup>2</sup> soit 43700 hectares). Si la totalité des projets photovoltaïques était construite, l'impact en termes d'occupation d'espace représente 0,14 % du territoire de la CABA et 0,025 % du territoire du Cantal.

#### Conclusion sur l'évaluation des impacts du projet et sur les mesures envisagées

L'étude analyse les impacts du projet de manière globalement satisfaisante. Les enjeux liés à la biodiversité ont bien été pris en compte par le pétitionnaire. Cela se traduit notamment par l'abandon du projet sur de la totalité de la zone basse et la réduction de la zone haute pour tenir compte des espaces sensibles.

En ce qui concerne le paysage, la partie basse ayant été supprimée du projet, l'impact paysager est

considérablement réduit. Le site est hors de tout périmètre de protection d'éléments du patrimoine architectural, urbain et paysager. Il est situé néanmoins en bordure d'une zone à forte sensibilité (proximité de la ZPPAUP, zone très sensible en rouge).

Sur l'agriculture, le dossier aurait dû être plus précis sur les mesures prévues pour compenser l'installation sur des terres agricoles.

### **3. Prise en compte de l'environnement par le projet**

S'agissant de la biodiversité et du paysage, les principaux enjeux ont bien été pris en compte dans la définition du projet et de son plan d'implantation, et des mesures appropriées sont prévues pour éviter ou réduire ses impacts. Au niveau paysager, il est cependant important de souligner que le projet se situe dans un secteur à forte valeur pour l'identité paysagère de la ville d'Aurillac, ce qui impose une attention particulière pour la mise en œuvre des mesures prévues pour réduire l'impact sur cet enjeu.

En revanche, concernant l'agriculture, ce projet ne correspond pas à l'objectif de privilégier le développement photovoltaïque en dehors des terres agricoles. En outre, la faisabilité des mesures compensatoires prévues n'est pas démontrée.

Clermont-Ferrand, le

21 NOV. 2011

Le préfet,

Francis LAMY



